

À adresser par courrier recommandé au ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, puis à joindre, avec l'accusé de réception, au recours.

Monsieur le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,

J'ai été recruté[e] par contrat à durée [durée du contrat], depuis le [date], afin d'exercer les fonctions d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH), et suis à ce titre affecté[e] [lieu d'affectation] (Pièce n°1 : contrat). [Produire une copie de votre contrat en pièce jointe du présent recours]

Cet établissement relève du programme [Réseau d'éducation prioritaire renforcé, ci-après « REP+ » / Réseau d'éducation prioritaire, ci-après « REP »]. [Ci-joint le classement des établissements classés REP et REP+ afin de vérifier que votre établissement relève d'un de ces programmes, tableau à produire le cas échéant <https://eduscol.education.fr/1028/la-politique-de-l-education-prioritaire-les-reseaux-d-education-prioritaire-rep-et-rep>].

En vertu des dispositions du décret n°2015-1087 du 28 août 2015<sup>1</sup>, une indemnité de sujétions est allouée aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques, aux psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » ainsi qu'aux personnels sociaux de santé affectés dans une école ou un établissement REP ou REP+.

Les AESH étaient toutefois exclus du bénéfice de cette indemnité<sup>2</sup> jusqu'à la récente modification de ces dispositions par le décret n°2022-1534<sup>3</sup>. Le Conseil d'État, dans un arrêt du 12 avril 2022<sup>4</sup>, a toutefois considéré que cette exclusion, prévue par le décret de 2015, était illégale en ce qu'elle instituait une différence de traitement injustifiée et méconnaissait ainsi le principe d'égalité, et enjoint, en conséquence, au Premier ministre de les modifier. Le tribunal administratif de Paris a confirmé l'application de cette jurisprudence aux AESH<sup>5</sup>

Ce n'est donc que depuis le 1<sup>e</sup> janvier 2023, date d'entrée en vigueur du décret modificatif, que le bénéfice de cette indemnité nous a été ouvert.

Il en résulte j'ai été irrégulièrement privé[e] du bénéfice de l'indemnité de sujétions du [1<sup>e</sup> septembre 2015, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1087 ou date de recrutement en REP ou REP+ si postérieure au 1<sup>e</sup> septembre 2015] au 31 décembre 2022.

---

<sup>1</sup> Décret n°2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »

<sup>2</sup> Réponse du ministre de l'éducation de l'éducation et de la jeunesse à une question au gouvernement : " Les AED et les AESH (...) ne relèvent pas des catégories de personnels visés par le décret du 28 août 2015 (...) " et " ne peuvent prétendre au versement des primes REP et REP+ » (Rep. Min. n°17280, 21 mai 2019, JOAN p. 4740)

<sup>3</sup> Décret n°2022-1534 du 8 décembre 2022 modifiant le décret n°2015-1087 du 28 août 2015

<sup>4</sup> CE, 12 avril 2022, n°452547

<sup>5</sup> TA Paris, 14 décembre 2022, n° 2103242

Or, toute illégalité commise par l'administration constitue une faute susceptible d'engager sa responsabilité (CE, Sect., 26 janvier 1973, Ville de Paris c. Driancourt, n°84768), et l'oblige à réparer le préjudice qui en a résulté.

Ainsi, je suis fondé[e] à solliciter la réparation du préjudice que j'ai subi du fait de l'absence de versement de cette indemnité.

*Pour le calcul de l'indemnisation du manque à gagner, selon que vous êtes en REP ou REP+ contactez nous.*

*La part fixe de l'indemnité est versée mensuellement et au prorata de la quotité de travail sur la base d'un montant variable de prime REP / REP+ selon les années (nous consulter). Pour calculer le montant de votre indemnité, il conviendra de prendre le montant mensuel indiqué, de le rapporter à votre quotité de travail et le nombre de mois de service accomplis en REP ou REP+ en CDD ou CDI (les contrats aidés ne sont pas concernés) depuis le 28 août 2015.*

ANNÉE SCOLAIRE	MONTANT / AN REP	MONTANT / MOIS REP	MONTANT / AN REP+	MONTANT / MOIS REP+	PART VARIABLE REP+
01/09/2015	1734,00	144,50	2312,00	192,67	
01/09/2016	1734,00	144,50	2312,00	192,67	
01/09/2017	1734,00	144,50	2312,00	192,67	
01/09/2018	1734,00	144,50	3479,00	289,92	
01/09/2019	1734,00	144,50	4646,00	387,17	
01/09/2020	1734,00	144,50	4646,00	387,17	01/07/2021
01/09/2021	1734,00	144,50	5114,00	426,17	702
01/09/2022 31/12/2022	1734,00	144,50	5114,00	426,17	

Le préjudice subi résulte tout d'abord du manque à gagner de la part fixe de l'indemnité de sujétions d'un montant de .....par an fixé par l'arrêté du 28 août 2015<sup>6</sup>

Dans mon cas, j'ai accompli un total de [nombre de mois de service accompli en REP+ depuis le 28 août 2015] mois de service accompli en REP+.

Mon préjudice s'élève donc à [nombre de mois x quotité de temps de travail x nombre de mois de service calculé pour chaque année]

<sup>6</sup> Article 1 de l'arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret n°2015-1087 du 28 août 2015

À ce préjudice s'ajoute également le préjudice moral résultant de l'absence de reconnaissance par le pouvoir règlementaire des sujétions particulières liées à l'exercice de mes fonctions en zone REP/REP+.

Cela implique que l'absence de valorisation d'un choix d'affectation en zone prioritaire plutôt que dans un établissement ou une école ne relevant pas de ces programmes et la distinction opérée entre les AESH et le reste des personnels alors même que chacun participe à l'effort collectif de la scolarisation dans de tels établissements sont constitutifs de ce préjudice moral.

Ce préjudice sera justement évalué à 1 000 euros par an, soit [1000 x nombre d'années effectuées en REP/REP+ entre 2015 et 2023].

Il s'agit d'une pure et simple proposition d'évaluation du préjudice moral. L'AESH peut naturellement revoir à la hausse ou à la baisse le montant de cette indemnisation, selon sa propre situation et les conséquences qu'il estime avoir subi du fait de cette situation. Il pourra utilement, à l'appui de cette évaluation, produire toute pièce de nature à établir les conséquences préjudiciables qu'ont pu avoir sur lui ce travail en zone REP ou REP+ plutôt que dans un établissement ou une école ne relevant pas de ces programmes.

Par conséquent, je sollicite un préjudice d'un montant total de [part fixe de l'indemnité + préjudice moral] €.

À défaut d'une réponse favorable dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette demande, je saisirai le tribunal administratif compétent.

Je vous prie de croire, Monsieur le ministre, à l'assurance de ma respectueuse considération.

[nom et signature]